

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juges Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mardi 24 mai 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
12 ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 M. le Procureur... non, il faudrait que le témoin soit d'abord avec nous.
17 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, introduire M. Obia
18 en salle d'audience ?
19 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
20 TÉMOIN : DRC-D02-P-0146/DRC-D03-P-0340 (*sous serment*)
21 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, M. Obia.
23 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que nous nous entendons bien. Il est donc
25 possible de reprendre nos travaux.
26 M. le Procureur va donc poursuivre et achever ce matin son contre-interrogatoire.
27 Monsieur le Procureur, vous avez donc la parole.
28 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

1 PAR M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

2 Alors, bonjour, Monsieur le témoin. Je n'ai que quelques questions supplémentaires à
3 vous poser aujourd'hui.

4 Q. Alors, dans un premier temps, hier, nous avons parlé à plusieurs reprises du fait que
5 vous avez passé approximativement trois mois à Aveba. Est-ce que j'ai raison de dire,
6 Monsieur le témoin, que vous n'êtes pas certain... vous n'êtes pas en mesure de nous
7 dire avec précision à quelle date vous êtes arrivé à Aveba ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Sur ce point, je dois dire que je ne connais pas la date. Je l'ai oubliée.

10 Q. D'accord, Monsieur le témoin.

11 Également, il a été question à plusieurs reprises, hier, de la déclaration que vous avez
12 faite à l'Accusation — déclaration que vous avez faite le 20 novembre... le 20 et
13 le 21 novembre 2010. Alors, j'aimerais vous poser quelques questions... quelques
14 questions par rapport à cette rencontre que vous avez eue avec les membres du Bureau
15 du Procureur et les affirmations que vous auriez faites par la suite.

16 Alors, essentiellement, Monsieur le témoin, si vous vous rappelez, vous avez donné une
17 déclaration. Et les personnes qui étaient présentes... d'un enquêteur ainsi que
18 M^{me} Florie Huck, qui se trouve ici en salle d'audience aujourd'hui.

19 Et après avoir signé votre déclaration à l'Accusation, vous avez fait plusieurs
20 affirmations à l'enquêteur et à M^{me} Florie Huck. Pour la Chambre et les parties et
21 participants, je fais référence au document qui porte la cote DRC-0TP... OTP —
22 pardon — 1600-0095 ; rapport d'enquêteur.

23 Alors, Monsieur le témoin, n'est-il pas exact qu'après avoir signé votre déclaration, vous
24 avez affirmé à l'enquêteur que vous étiez très inquiet de ce qui allait vous arriver à
25 cause. (Expurgée) Et vous avez

26 rajouté, Monsieur le témoin, que la situation vous rendait, ou faisait sentir, maladif. Et je
27 vous cite : « Si ça continue comme ça, je préfère rentrer là où j'étais, à Dele,
28 à 10 kilomètres d'ici ».

1 Alors, j'ai raison de dire que ce sont les affirmations que vous avez faites à l'enquêteur
2 et à M^{me} Florie Huck après votre entrevue ; c'est exact ?

3 R. Je ne vous suis pas très bien.

4 Q. Alors, je vais me répéter, Monsieur le témoin. Simplement, ce que j'ai fait au début,
5 c'est vous remettre en contexte.

6 Après que vous ayez... vous avez donné une déclaration à l'Accusation, vous avez fait
7 des affirmations à l'enquêteur et à M^{me} Florie Huck. Une de vos affirmations, c'est que
8 vous étiez très inquiet de ce qui allait vous arriver, compte tenu (Expurgée)
9 (Expurgée). Vous vous souvenez quand même d'avoir
10 fait cette déclaration, ou cette affirmation, aux personnes qui étaient présentes ?

11 R. Je voudrais vous dire que je l'ai dit effectivement parce que ça c'est bien... ça c'est mal
12 terminé. (Expurgée)

13 (Expurgée) ? C'est pour cela que j'avais peur de tout cela.

14 Q. Et, Monsieur le témoin, vous avez également affirmé que la situation vous rendait
15 maladif et que si ça continuait comme ça, vous alliez... vous préféreriez rentrer là où vous
16 étiez à Dele, à 10 kilomètres de là — j'imagine de Kindia —, c'est exact ?

17 R. Cela est vrai.

18 Q. Et, Monsieur le témoin, j'ai également raison de dire que vous avez affirmé que ce
19 qui était arrivé avec la Cour pénale internationale vous a mis en conflit avec les familles
20 de... et vous avez rajouté : « Je ne sais pas ce qui peut arriver. Il y a les gens. On enlève
21 des gens. Il y a beaucoup d'histoires qui se passent ici. Ils peuvent entrer dans la maison
22 et vous faire du mal ». Alors, j'ai raison de dire que vous avez affirmé ça également ?

23 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Cela est vrai parce que...

26 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas fini sa réponse.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le... le témoin était en train d'achever sa
28 réponse. On va peut-être la lui laisser achever, puis Professeur Fofé, vous nous

1 indiquerez...

2 Vous venez de dire, Monsieur le témoin, d'après l'interprétation : « Cela est vrai », et
3 puis apparemment il y a eu une rupture.

4 Q. Est-ce que vous souhaitez compléter la réponse que vous venez de faire à Monsieur
5 le Procureur ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. C'est cela qui me faisait peur parce que l'enfant avait menti. Et moi, je n'aime pas
8 qu'on mente à propos d'autres personnes. Cela m'a beaucoup effrayé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

10 Professeur Fofé, nous vous écoutons.

11 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

12 Monsieur le Président, honorables juges, comme j'ai eu à le dire hier, je pense qu'à ce
13 stade de la déposition de M. Akurotho, il convient quand même qu'on s'arrête à
14 l'essentiel. Voilà une question précise, posée par M. le Procureur, pour connaître la base
15 de la peur ressentie par ce témoin. Et le témoin dit et il répète que ce qui lui faisait peur,
16 (Expurgée)

17 (Expurgée). C'est quand même ça, le point essentiel, Monsieur le

18 Président, et ça m'étonne que M. le Procureur n'entre pas dans la profondeur de cette
19 question essentielle pour aller dans les détails périphériques qui, à mon sens, risquent
20 de nous faire perdre beaucoup de temps et de fatiguer aussi le témoin.

21 Il faut tenir compte également du témoin, de son état de santé et du fait qu'il a déposé
22 depuis plusieurs heures déjà.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

25 Personne ne disconvient que le point de savoir si (Expurgée)

26 (Expurgée). C'est une question de fond. Mais nous ne pouvons

27 pas priver M. le Procureur, dans le cadre de son contre-interrogatoire, de la possibilité
28 qui lui est offerte de tenter de mieux apprécier la portée des propos que tient le témoin

1 et, éventuellement, puisque c'est le mot qui est d'ordinaire utilisé, leur parfaite
2 crédibilité.

3 Donc, Monsieur le Procureur, vous poursuivez et nous sommes, vous avez raison de
4 souligner, tous très attentifs à ce que le témoin puisse déposer dans de bonnes
5 conditions. Mais nous ne sommes qu'au tout début de l'audience.

6 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA :

8 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez affirmé que ce qui est arrivé avec la Cour
9 pénale internationale vous a mis en conflit avec la famille... les familles d'eux, lorsque
10 vous parlez des familles d'eux, vous parlez bien des accusés ici présents : Germain
11 Katanga et Mathieu Ngudjolo ; c'est exact ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Cela était dû au fait que (Expurgée) et
14 ce n'était pas compréhensible ; (Expurgée) a parlé aux enfants et il prétendait que les
15 enfants étaient allés pour être scolarisés. Comment alors se faisait-il que l'enfant qui
16 était censé être scolarisé s'est retrouvé devant la Cour pénale ? C'est comme si j'avais
17 vendu mon enfant aux Blancs, et j'avais du mal à maintenir de bons rapports avec mes
18 frères à cause de cela.

19 Q. Monsieur le témoin, je ne sais pas si vous avez bien compris ma... ma question, elle
20 était fort simple. Ma question est la suivante : lorsque vous avez affirmé à l'enquêteur et
21 à M^{me} Florie Huck que ce qui est arrivé avec la Cour pénale... internationale vous a mis
22 en conflit avec les familles d'eux, lorsque vous parlez d'eux, vous faites référence à
23 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ; c'est exact ?

24 R. Moi, je dis ceci : cela a créé un conflit entre moi et la famille de Ngudjolo et celle de
25 Ngudjolo (*phon.*), parce que (Expurgée)
26 (Expurgée). C'est cela qui a créé ce conflit entre moi et ces familles. (Expurgée)
27 (Expurgée)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

1 Problème de... problème d'interprétation.

2 Pr FOFÉ : Oui...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

4 Pr FOFÉ : C'est un problème d'interprétation à la page 6, lignes 24 à 28, spécialement la
5 première phrase. Le témoin a dit ceci en swahili : « *(citation en swahili)* Cela a pu me
6 mettre en conflit ».

7 Les interprètes, en tout cas, ça a été enregistré : « *(citation en swahili)* Cela a pu me mettre
8 ou cela peut me mettre en conflit », littéralement.

9 L'interprétation qui est... qui est donnée à la page 6, lignes 24 et 25, ne reflète pas
10 exactement ce que le témoin a dit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous souhaitez voir introduire la nuance « cela a pu
12 créer un conflit », alors que l'interprétation nous mentionne « cela a créé un conflit ».
13 C'est cela ?

14 Pr FOFÉ : Exactement. C'est : « cela aurait pu » ; c'est au conditionnel. « Cela aurait pu ».
15 Et, Monsieur le Président, j'ai auditionné les cassettes audio réalisées par le Procureur
16 sur cette question. Et je vous dis que depuis ce temps-là, M. le témoin répète cela : « cela
17 pourrait, cela pourrait ».

18 Voilà, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Monsieur le témoin, puisque vous êtes avec nous, vous allez nous aider à mieux
21 préciser votre pensée et ce qui s'est passé.

22 À la question de M. le Procureur qui vous demandait si le conflit avec les familles d'eux
23 correspondait à un conflit avec les familles de M. Katanga et de M. Ngudjolo, vous nous
24 avez fait une réponse et nous souhaiterions que vous nous précisiez bien si pour vous,
25 cette situation a créé un conflit qui existe donc, ou si cette situation pourrait... était de
26 nature à créer un conflit qui ne se serait peut-être pas produit.

27 Q. Est-ce que vous pouvez nous apporter une précision et choisir entre le premier
28 terme, « a créé un conflit » ou « pourrait, aurait pu, était de nature à créer un conflit » ?

1 Je remercie les interprètes de s'efforcer de bien introduire ces nuances dans leur
2 interprétation.

3 Et nous laissons au témoin le temps de réfléchir et puis il répond à M. le Procureur.

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Il y a eu un problème, parce que l'enfant a menti à propos de Germain Katanga et
6 Ngudjolo. Et c'est la raison pour laquelle j'ai dit que cela pourrait créer un conflit entre
7 moi et ces gens-là. Et c'est cela qui m'a effrayé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, nous retenons donc de la
9 précision que vous nous donnez que vous faites bien usage d'un conditionnel
10 « pourrait, aurait pu, était de nature ».

11 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

12 Merci, Monsieur le témoin.

13 M. GARCIA : Monsieur le Président, l'Accusation n'a plus de questions. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Monsieur le
15 Procureur.

16 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes. Est-ce que, Maître Gilissen, les
17 débats tels qu'ils se sont déroulés depuis l'arrivée de M. Obia vous conduisent à lui
18 poser une question ou des questions ? Vous avez la parole.

19 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

20 Bonjour Monsieur le Président, bonjour, Mesdames du siège.

21 Je n'ai pas de questions à suggérer à la Chambre ou à poser au témoin. Je vous remercie
22 bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Maître Luvengika, en ce qui vous concerne, qu'en est-il ?

25 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

26 Monsieur le Président, comme pour le précédent témoin que nous avons entendu, le
27 contenu de la déposition de M. Obia ne me permet pas de suggérer ou de proposer à la
28 Chambre des questions à lui poser. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

2 Monsieur le témoin, la Chambre a juste une question à vous poser. Vous vous
3 souvenez, nous en avons parlé le premier jour et à nouveau hier. Vous vous souvenez
4 que nous utilisons les pseudonymes de Martin, et le pseudonyme de Sam.

5 Q. Vous savez qui est Sam et vous savez qui est Martin ; nous sommes bien d'accord ?
6 Est-ce que vous vous en souvenez ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Je m'en souviens.

9 Q. Alors c'est parfait. La question de la Chambre est très simple.

10 D'après ce que vous savez, est-ce que Sam avait le même âge que Martin, même de
11 manière approximative ?

12 R. Oui, ils avaient presque le même âge.

13 Q. Il s'agissait de garçons... il s'agit de garçons du même âge, donc nés à peu près la
14 même année ?

15 R. Oui, c'est vrai, mais je ne connais pas en réalité l'âge de Martin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

17 Professeur Fofé, vos ultimes observations. Vous avez la parole.

18 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

20 PAR Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le témoin Akurotho Obia.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

22 Pr FOFÉ : Je vais vous poser des questions simples et claires. Je vous prie de me donner
23 des réponses claires, de parler lentement et bien fort pour que tout le monde vous
24 écoute très bien.

25 Veuillez attendre quelques secondes avant de répondre pour permettre une bonne
26 interprétation et transcription de vos réponses.

27 Q. D'abord, comme venait de faire M. le Président, vous vous rappelez toujours bien la
28 personne qui nous appelons « Sam » ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Oui.

3 Q. Vous vous rappelez toujours bien la personne que nous appelons « Paul » ?

4 R. Oui.

5 Q. Vous vous rappelez toujours la personne que nous appelons « Martin » ?

6 R. Oui.

7 Q. Merci beaucoup, Monsieur Akurotho.

8 Monsieur Akurotho Obia, quand tous ces gens vous ont contacté, que ce soit Paul, que
9 ce soient d'autres personnes, pour vous dire que (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 R. Il devait aller suivre ses études.

13 Q. Est-ce que ces gens-là, que ça soit Paul, que ça soit d'autres personnes, vous ont dit
14 que (Expurgée)

15 R. Non. Ils ne me l'ont pas dit.

16 Q. Est-ce que ces gens-là, que ça soit Paul, que ça soit d'autres personnes, vous ont
17 expliqué ce qu'on attend (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 M. MacDONALD : Je m'excuse, Monsieur le Président, d'intervenir et d'interrompre
22 mon collègue, mais à la lumière des documents que vous signez et à la lumière des
23 réponses, encore une fois, qui viennent d'être données, je vous demanderais qu'on
24 poursuive en huis clos partiel très bref pour éviter qu'on atteigne le maximum permis,
25 possible, d'expurgations. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons effectivement passer
27 à huis clos partiel ; ce qui permettra au témoin de répondre de la manière la plus libre et
28 la plus complète possible.

1 Et effectivement, nous sommes tenus, depuis le début de cette audience, de supprimer
2 un certain nombre de passages qui sont particulièrement identifiants.

3 Donc nous passons à huis clos partiel et puis vous continuez, Professeur Fofé, bien sûr.

4 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

6 Pr FOFÉ : Je m'excuse. Avec tous mes respects, je ne pense pas qu'à ce stade il soit
7 nécessaire d'aller à l'audience à huis clos.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous avez le sentiment que les questions que vous
9 allez poser ne sont pas aussi périlleuses — en termes d'expurgations, j'entends, hein —
10 que celles que nous venons de... que les propos que le témoin a été amené à tenir depuis
11 le début de l'audience, que ce soit en réponse aux questions de M. Garcia ou aux vôtres,
12 d'accord. Mais là, nous avons, vous le savez, un quota de suppressions, nous sommes...
13 nous venons donc de signer déjà deux ordonnances successivement. Je ne voudrais
14 d'ailleurs pas, moi-même, en m'exprimant à cet instant, générer une nouvelle
15 ordonnance.

16 Donc, vous continuez si vous avez le sentiment que vous ne mettez pas le témoin en
17 situation de tenir des propos sur Sam ou les autres qui seraient trop identifiants. Si le
18 pseudonyme vous paraît suffisant, parfait. Appréciez.

19 Nous continuons donc, dans l'immédiat, alors en audience publique.

20 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais soyez vraiment très, très attentif.

22 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

23 À ce stade, je voudrais faire référence à la pièce DRC-OTP-1060-0077, qui a reçu hier un
24 numéro EVD que je n'ai pas. EVD-OTP.

25 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre encore une fois
26 mon collègue. Il s'agit de la conversation qui a été présentée à huis clos partiel. Alors s'il
27 y a des questions là-dessus, je vous demanderais qu'on passe à huis clos partiel parce
28 qu'il y a une autre ordonnance d'expurgation qui arrive vers vous, donc ça sera la

1 troisième, ce qui fait qu'on atteint le maximum de quatre bientôt.

2 Alors, compte tenu aussi que cette pièce est confidentielle, vu son contenu, et si on
3 relate son contenu, c'est trop... beaucoup trop risqué, compte tenu que le témoin
4 n'utilise pas toujours des pseudonymes pour répondre.

5 Alors ce n'est pas Pr Fofé qui est fautif, c'est bien malgré la situation et l'effort de tous, y
6 inclus le témoin, les réponses du témoin n'utilisent pas toujours référence à
7 pseudonyme, mais bien la relation elle-même.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

9 Pr FOFÉ : Oui, il s'agit bien d'EVD-OTP-00266. Sous le contrôle de M^{me} le greffier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est le numéro EVD- donné en fin d'après-midi
11 hier, Madame le greffier, c'est bien cela ?

12 Pr FOFÉ : On peut aller à huis clos, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, nous passons ensuite, Madame le
14 greffier, à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 09 h 36)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 9 h 56*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 La Chambre était en audience à huis clos partiel depuis un certain temps car les
23 questions posées dans le cadre d'ultimes observations de la Défense de Mathieu
24 Ngudjolo portaient sur une retranscription de dépositions qui étaient susceptibles de
25 favoriser des identifications non souhaitables. Mais s'est instauré un débat d'ordre
26 procédural sur la possibilité de procéder à des sollicitations des interprètes de salle
27 d'audience, sollicités en vue de donner leur avis sur les interprétations opérées dans le
28 cadre de la transcription de dépositions dont il vient d'être parlé.

1 M. le Procureur a la parole à présent.

2 M. MacDONALD : Je ne sais pas si mon collègue, le Pr Fofé... ceci complétait son... ses
3 questions, ses ultimes questions qu'il avait. Je ne sais pas si vous avez d'autres questions
4 par la suite.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et je pense, le Pr Fofé nous a indiqué il y a un instant
6 que s'agissant de la sollicitation des interprètes il n'avait plus qu'une seule demande à
7 leur adresser En ce qui concerne la suite de ses ultimes observations, il va nous dire
8 quelles sont les perspectives.

9 Mais, Professeur, pour répondre à M. MacDonald, vous êtes en plein dans vos ultimes
10 observations. En êtes-vous au début, au milieu ou presque à la fin ?

11 Pr FOFÉ : Je vais être clair, Monsieur le Président. Je suis presque à la fin — presque.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le procureur, donc, vous avez la
13 parole.

14 M. MacDONALD : Très bien, Monsieur le Président.

15 Si c'est pour d'autres sujets, maintenant, l'Accusation n'a pas de commentaires.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, simplement, la Chambre voudrait rappeler,
17 après l'intervention de M^e Gilissen, qu'ont été entendus hier, par retransmission, les
18 passages de cette déposition... de cette transcription de déposition allant de la ligne 73 à
19 la ligne 238.

20 Le Pr Fofé est actuellement dans une démarche qui consiste à s'assurer — sans mise en
21 cause, nous l'avons bien compris, des interprètes qui officiaient ce jour du 17 mars
22 2008 —, Pr Fofé est donc dans une démarche qui consiste à s'assurer que la personne qui
23 était en ligne a bien compris les propos qui lui étaient tenus. Le Pr Fofé souhaitait
24 s'assurer que certains termes, qui ont leur importance et qui ont été au cœur de nos
25 discussions depuis quelque temps, ont bien été utilisés pour informer le témoin. Il
26 semble, de l'état actuel de nos débats, que ces propos aient bien été utilisés par la
27 personne qui appelait et qui s'exprimait en français, mais que tel ou tel mot n'ait pas été
28 interprété. Nous en sommes là. Ce sont effectivement des sondages, mais des sondages

1 qui portent sur la partie de la transcription auditionnée hier. Le P^r Fofé nous indique
2 qu'il n'a plus qu'un seul test, si je puis utiliser cette expression, à effectuer.
3 Nous remercions nos interprètes qui mesurent, une fois de plus, la confiance que nous
4 leur faisons, qu'ils estiment peut-être excessive d'ailleurs. Nous les remercions de bien
5 vouloir se prêter à cet ultime exercice.
6 Et le P^r Fofé achèvera ensuite tranquillement ses ultimes observations.
7 Professeur, vous avez la parole.
8 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président, pour la suite, nous pouvons rester en audience
9 publique. Il n'y a aucun danger.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors c'est encore mieux.
11 P^r FOFÉ : Oui.
12 Dois-je reprendre la lecture des lignes 155 à 159 ou bien tout l'a en tête ? Non. Bon.
13 O.K...
14 M. MacDONALD : Et Monsieur le...
15 P^r FOFÉ : O.K. C'est bon ! Pas de problème, pas de problème...
16 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) huis clos, on peut
17 pas...
18 P^r FOFÉ : ... pas de problème, d'accord.
19 Alors, je pose directement ma question. Je crois que c'est à ce stade-là que que
20 M. l'interprète est intervenu.
21 Ma question était celle-ci : est-ce que les mots « programme de protection », repris à la
22 ligne 156, page 5 de ces documents sont explicités dans la réponse en swahili, lignes
23 157 à 159 ?
24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : (*Citation en swahili*)
25 Monsieur le Président, dans son interprétation, l'interprète a omis le mot
26 « programme » ; en interprétant en swahili, il a dit : « (*Citation en swahili*), ça veut dire
27 bénéficiaire... il va bénéficier de la protection ».
28 P^r FOFÉ : Merci beaucoup.

1 Alors, dernier passage qui est très court, c'est à la page 4, lignes 125 et 126. Je vais me
2 limiter à ça.

3 M. MacDONALD : Monsieur le Président, j'attire l'attention sur le fait qu'on ne peut...
4 on devrait peut-être passer à huis clos partiel compte tenu... si vous regardez la réponse,
5 et toute cette conversation encore une fois a été entendue, traduite, la pièce est
6 confidentielle.

7 Je veux pas être trop pointu, mais c'est juste qu'il y a... premièrement, est-ce qu'il s'agit
8 de questions, qu'on pose des questions au témoin, mais cet exercice en ce moment est
9 non orthodoxe. Et pour éviter tout problème d'expurgation, il serait préférable qu'on
10 retourne à huis clos partiel, ne serait-ce que très brièvement, juste pour ces lignes, si ce
11 sont les dernières lignes.

12 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je... je sollicite votre attention sur le fait qu'à la
13 ligne 126, il n'y a aucun nom et aucun lien — aucun nom, aucun lien —, le mot qui est
14 utilisé là est utilisé... c'est un mot commun — c'est un nom commun.

15 Je... je ne vois vraiment pas la nécessité d'aller à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous restons en audience publique et vous
17 achevez l'exercice entamé il y a quelques minutes.

18 Allez, Professeur Fofé, nous sommes à la page 4, lignes 125, 126.

19 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

20 Donc, je vais lire ces deux lignes telles qu'elles sont consignées avec l'aide de nos
21 interprètes — je cite : « Personne entendue deux : (*interprétation du swahili*) si l'enfant
22 doit venir, il viendra là-bas ».

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Précision de l'interprète en cabine swahili, le
24 verbe (*épellation manquante*) qui signifie venir peut avoir été utilisé — si je considère le
25 contexte — dans le sens de partir — selon le contexte.

26 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, je m'excuse de... d'entrer dans ce... dans
27 ces échanges qui sont déjà difficiles. Mais quand on dit : « Si l'enfant doit venir, il
28 viendra là-bas », en français, on vient ici et on va là-bas ; on ne vient pas là-bas. Moi, je

1 ne comprends rien.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'ultime, Madame le juge, l'ultime précision que l'un
3 de nos interprètes a bien voulu nous donner permet peut-être d'éclairer avec le sens
4 également envisageable de partir, ce qui s'inscrirait peut-être dans le contexte de toute
5 cette démarche.

6 Pr FOFÉ : Bien.

7 Merci...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais...

9 Pr FOFÉ : ... Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... l'exercice est effectivement complexe, Madame le
11 juge.

12 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

13 Ce que nous avons voulu obtenir, c'était la traduction de cette phrase-là, de la ligne 125.

14 Cette traduction nous a été donnée et elle est consignée.

15 Maintenant, je vais me tourner brièvement pour poser une dernière petite question,
16 question de rappel à M. Akurotho.

17 Monsieur Akurotho, ce sera ma dernière question que je vais vous poser. C'est d'ailleurs
18 une répétition.

19 Q. Lorsque des gens, des gens vous ont dit que (Expurgée), ils ont dit
20 qu'il devait partir où et pour faire quoi ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. (Expurgée).

23 j'avais oublié toute cette histoire et je me suis retrouvé dans ce contexte lorsqu'on me
24 posait ces questions. D'ailleurs, j'étais malade à cette époque-là. Et la question que vous
25 m'avez relue, je l'avais oubliée parce que ça faisait longtemps. Hier, j'ai... j'étais en
26 difficulté de répondre à cette question parce que j'avais oublié.

27 Pr FOFÉ : (*Citation en swahili*)

28 Merci beaucoup, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

1 Je crois que M^e Kilenda a un mot à dire. Je sais pas ce qu'il va dire, bon. Je... je le laisse
2 prendre ses responsabilités.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo est... est
4 indivisible.

5 Alors, Maître Kilenda, je vous en prie.

6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

7 Je ne voulais pas discontinuer les échanges très intéressants de tout à l'heure. Je
8 voudrais simplement que, par votre voix, vous puissiez faire apporter un petit correctif :
9 à la page 13 du *transcript*, ligne 24, le P^r Fofé s'exprime — je cite : « le terme programme
10 repris à la ligne... 148 a été traduit ou interprété en swahili dans les lignes 50 à 152 » ; le
11 P^r Fofé avait dit dans les lignes 150 à 152.

12 C'est tout ce que j'avais à dire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

14 Madame le greffier, effectivement, sinon le... la portée eut été un peu grande, donc 150 à
15 152, il est préférable de corriger tout de suite.

16 Merci beaucoup.

17 Nous sommes bien en audience publique, oui.

18 Maître Hooper, vous avez la parole pour vos ultimes observations.

19 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

21 Avant que je n'en n'arrive à des réflexions sur le programme de protection, j'ai des
22 réflexions sur les questions clés qui se sont posées dans la déposition de ce témoin.

23 Premièrement, Sam est né le 18 juin 1987.

24 M. MacDONALD : (*Intervention inaudible : canal occupé*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, que se... Monsieur le Procureur, que se
26 passe-t-il ? Nous avons même pas entendu le début de la question que vous êtes déjà
27 debout ; donc, que se passe-t-il ?

28 M. MacDONALD : Le témoin est dans la salle.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

2 M. MacDONALD : Mon collègue est réinterrogatoire : qu'il pose des questions. Il n'est
3 pas ici pour plaider.

4 C'était aussi un peu l'objection que je voulais faire... mais que je me... à l'encontre de la
5 procédure utilisée par le... P^r Fofé, pardon, mais je me suis rassis.

6 Alors, si on veut parler à la Chambre et lui donner des messages ou lui livrer des
7 observations, on doit faire sortir le témoin. Parce que là, on rentre dans... on tente de
8 récapituler ce que le... le témoin aurait pu dire précédemment, et c'est rafraîchir la
9 mémoire du témoin : c'est tout à fait inapproprié. C'est télégraphier les sujets sur
10 lesquels on s'en vient ou on revient. C'est passer des messages au témoin. C'est souffler
11 des réponses au témoin. C'est influencer le témoin dans ses réponses. C'est des activités
12 faites sciemment — sciemment —, Monsieur le Président, et c'est depuis hier qu'on le
13 mentionne, qu'on le répète. Ce n'est pas pour embêter la Chambre, ce n'est pas pour
14 embêter le témoin, ce n'est pas pour ralentir les audiences, mais c'est pour qu'il y ait un
15 respect de l'intégrité de la preuve. C'est ce qui compte.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

17 Maître Hooper, si vous pouvez économiser les considérations d'ordre général, même si
18 elles ont pour objectif de synthétiser la pensée pour économiser ensuite le nombre de
19 questions, nous nous rendons compte que la déposition de ce témoin est génératrice de
20 beaucoup d'électricité. Donc, n'en rajoutons pas encore ce matin.

21 Vous êtes au stade de vos ultimes observations. Si vous pouviez donc poser vos
22 questions au témoin, nous nous sommes rendu compte que le témoin a une bonne
23 mémoire des débats de la Chambre, sa mémoire est peut-être plus... est peut-être mise
24 en difficulté s'agissant de faits remontant à de nombreuses années — mais il n'est pas le
25 premier, il ne sera pas le dernier —, mais s'agissant des deux jours de débat, nous avons
26 le sentiment qu'il a bien suivi tout cela.

27 Donc, vous reprenez la parole, Maître Hooper, c'est votre tour et essayez de vous
28 exprimer essentiellement par voie de questions. Merci beaucoup.

1 M^e HOOOPER (interprétation) : Bien.

2 Je présente en fait une requête à vous-même. Je vais épargner l'excitation de mon
3 collègue en disant que rien de ce que je vais dire maintenant ne va avoir une influence
4 sur une question quelle qu'elle soit que je pourrais poser au témoin. Permettez-moi de
5 poursuivre.

6 L'essence du témoignage de cette personne, c'est la date de naissance de... de Sam, et
7 Sam n'étant pas dans la milice, n'appartenant pas à la milice.

8 Nous travaillons dans un système — et je parle de la décision 1665 — où c'est aux
9 parties qui font le contre-interrogatoire, lorsqu'il y a une divergence nette entre la
10 preuve de la partie qui interroge et le témoignage, que pendant le contre-interrogatoire
11 il y ait la possibilité justement de présenter cette divergence au témoin ce qui a des
12 avantages évidents pour tout le monde, cela permettre de... cela permet au témoin de
13 traiter de cette divergence, d'y être confronté, et cela permet aux autres parties de savoir
14 quelle est cette divergence.

15 Cela permet aux juges de mieux comprendre quelles sont les questions, quelles sont les
16 questions qui restent en suspens, qui restent justement sans réponse, et savoir si à la fin
17 de ce procès ces questions seront encore en suspens ou pas, avant justement d'ouvrir les
18 nombreuses pages de la déclaration de clôture.

19 Aucune de ces questions clés n'a été présentée, n'a été contestée par l'Accusation. C'est
20 la même chose avec les questions précédentes, aussi questions fondamentales. Est-ce
21 que l'Accusation accepte la date de naissance de Sam comme étant mise en évidence par
22 le certificat de naissance, et par le témoignage de ce témoin ? Est-ce qu'ils acceptent que
23 Sam ne se trouvait pas dans la milice, comme l'a déclaré ce témoin ? J'aimerais le savoir ;
24 et je pense que la Cour a le droit de le savoir. Ce que la... elle a le droit de savoir ce
25 qu'est la position de l'Accusation.

26 Il est vraiment extraordinaire qu'on arrive à la fin de ce contre-interrogatoire ici devant
27 ce prétoire, à ce niveau, et que le Procureur n'ait pas encore mis cartes sur table et ne
28 nous permet pas de savoir quelle est sa position. Nous avons passé des heures à... et

1 l'Accusation a passé des heures à étudier cette affaire probablement, examinant les
2 questions de crédibilité, mais nous n'avons jamais atteint... nous n'avons jamais été
3 vraiment au cœur de cette question.

4 Donc ce que je dis ici, je demande à ce que la Chambre pose la question à l'Accusation :
5 est-ce que l'Accusation accepte que la date de naissance qui figure dans ce document et
6 que... document qu'ils ont obtenu de Kilo-Moto, est-ce que l'Accusation accepte le
7 18 juin 1987 ?

8 Est-ce qu'ils acceptent la déposition de ce témoin, (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, La question posée par
12 M^e Hooper est très claire. Il est tout aussi clair que s'agissant de l'actuel témoin, comme
13 de celui qui a précédé, nous restons face à des interrogations. Est-ce que se sont des
14 interrogations que vous êtes prêt à lever, en nous indiquant quelle est votre position ?

15 Étant rappelé également qu'il est toujours délicat pour la Chambre qui se reconnaît, car
16 le Statut le lui permet, le droit de poser des questions... il est toujours délicat pour la
17 Chambre de poser des questions dont il est permis de penser qu'elles viendront tout
18 naturellement dans la bouche de l'une ou l'autre des parties. Nous n'avons pas un rôle
19 de supplétif ou de substitution mais nous avons quand même à cœur de laisser le débat
20 se nouer contradictoirement et dans des conditions telles que chacun s'éclaire
21 mutuellement, même si chacun poursuit d'évidence des objectifs qui peuvent être
22 diamétralement opposés.

23 Donc face ou en présence de la question posée par M^e Hooper, êtes-vous en mesure,
24 Monsieur le Procureur, de nous apporter des précisions, les précisions que votre Bureau
25 peut donner actuellement ? Vous avez la parole.

26 M. MacDONALD : Ce que M^e Hooper vient de faire ou tente de faire, c'est de mettre la
27 pression sur l'Accusation immédiatement alors que le témoin est présent dans la salle
28 d'audience. Alors, je trouve que c'est un exercice qui est tout à fait inapproprié, compte

1 tenu que le témoin est là et de faire ça devant le témoin.

2 Parce que moi je vous sou mets respectueusement que ces deux questions seront
3 plaidées par écrit dans notre plaidoirie, notre ultime plaidoirie écrite et orale.
4 L'Accusation n'admet absolument rien à cette étape-ci. Ce que nous vous disons, c'est
5 que nous avons un fardeau de démontrer hors de tout doute des éléments essentiels de
6 chacune des infractions, dont la présence d'enfants soldats à Bogoro lors de l'attaque de
7 Bogoro.

8 Est-ce qu'ultimement la Chambre sera convaincue que le témoin ou les témoins 0279 et
9 0280, entre autres, étaient miliciens à Bogoro, et encore miliciens ayant moins de 15 ans,
10 c'est une question que la Chambre aura à décider suite à avoir entendu l'ensemble de la
11 preuve.

12 Mais je peux vous dire une chose, Monsieur le Président : après l'exercice du contre-
13 interrogatoire et des éléments qui sont ressortis du témoignage des (Expurgée), où ils
14 ont été mis en contradiction flagrante avec des déclarations antérieures ou encore avec
15 des conversations telles qu'on l'a entendu hier, il est clair qu'effectivement (Expurgée)
16 (Expurgée) souffrent, souffrent — leur crédibilité en souffre. Et la Chambre aura à
17 déterminer ultimement si elle croit (Expurgée) qui viennent nier les faits (Expurgée). Et
18 ça, ça sera à la Chambre de décider cette question-là à la fin du procès.

19 Car vous avez pu constater qu'il y a un enquêteur de la Défense sur le terrain, qui agit
20 d'une certaine façon. On a attaqué les intermédiaires de l'Accusation et on s'est indigné.
21 Mais l'Accusation est tout à fait aussi indignée en ce moment par rapport aux éléments
22 de preuve qui sont révélés sur le comportement de M. Logo.

23 Alors, le fait, l'Accusation a le fardeau de la preuve, on a présenté notre preuve. Et là, on
24 a absolument à aucunement à revenir en contre-interrogatoire, mettre notre dossier à
25 ces témoins-là. On a mis notre dossier en chef, notre dossier est devant la Chambre ;
26 notre preuve est devant la Chambre et on n'a pas à répondre aucunement de ce que les
27 témoins peuvent venir dire.

28 Alors, dans le cadre de ses contre-interrogatoires, M^e Hooper a allégué certaines choses

1 en contre-interrogeant nos témoins. Là, il présente des témoins qui viennent tenter de
2 supporter ces allégations qu'il a mis aux témoins de l'Accusation.

3 Et nous, nous réfutons dans le cadre de notre contre-interrogatoire certains de ces
4 éléments-là. On peut bien poser des questions de midi à 14 h (Expurgée), en disant que
5 (Expurgée) mais lorsqu'il dit non, il dit non.

6 S'il dit que (Expurgée), on peut bien encore une fois poser la
7 question 20 fois, mais pendant 20 fois (Expurgée).

8 Alors il est clair que l'Accusation contre-interroge sur l'ensemble de certains éléments,
9 pour qu'ultimement la Chambre puisse apprécier au final la crédibilité de chacun des
10 témoins, individuellement, de la Défense, mais aussi dans leur ensemble.

11 Alors, c'est ça la réponse de l'Accusation, à cette étape-ci. Nous ne concédons
12 absolument rien. Et si nous concédons, nous concéderons à la fin du procès, une fois
13 que l'ensemble des éléments de preuve auront été entendus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Monsieur le Procureur, nous en sommes donc
15 là.

16 Le souhait de la Chambre, vous avez compris, mais cela s'adresse à l'ensemble des
17 parties et des participants, est d'être aidée, dans le respect des règles procédurales, à
18 cheminer vers la vérité. Le souhait de la Chambre est de disposer, de la part de
19 l'ensemble des parties et des participants, d'éléments d'information qui soient clairs et
20 qui lui permettent de manière aussi constructive que possible de juger correctement la
21 cause dont elle est saisie.

22 Alors, Maître Hooper, à cet instant, vous reprenez vos ultimes observations. Vous avez
23 la parole.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

25 Donc, je me lève et je suis toujours dans la même situation. Je ne sais pas si le certificat
26 de naissance est un document authentique, et mon témoin n'a pas été interrogé par
27 l'Accusation en ce qui concerne les faits qu'il a affirmés, c'est-à-dire que Sam n'était pas
28 dans la milice, n'était pas un témoin.

1 Nous connaissons donc la position de l'Accusation. Nous avons entendu qu'ils avaient
2 la charge de la preuve effectivement. C'est la seule chose avec laquelle je suis d'accord
3 dans ce qu'a dit M. MacDonald ici et c'est leur occasion justement de présenter leur
4 position.

5 Monsieur le témoin, je vais vous demander de rester un petit peu plus longtemps ici.
6 Puis-je reprendre la transcription de la bande audio qui nous a maintenant longuement
7 occupés dans nos débats ? Le coup de téléphone que vous avez reçu le 2 mars 2008. Je
8 ne vais pas vous poser beaucoup de questions sur ce point. Vous nous avez expliqué
9 comment à ce stade vous ne saviez pas, c'est ce que vous nous avez dit, (Expurgée)
10 (Expurgée), que Sam
11 se trouvait entre les mains de la Cour pénale internationale, le 17 mars 2008 — 17 mars
12 2008.

13 Et si nous prenons le passage de la ligne 76 à la fin de la conversation avec vous,
14 lignes 238, 239, 237, à aucun moment pendant cette conversation nous ne trouvons les
15 mots « internationale », « pénale » ou « Cour ». Ça n'est jamais mentionné. La Cour
16 pénale internationale ou la CPI, cela ne vous est jamais mentionné.

17 Je n'ai pas de besoin de réponse de votre part à ce sujet. Nous pouvons voir pour nous-
18 mêmes, Monsieur le témoin, ce qui figure dans ce rapport.

19 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, l'Accusation....

20 M^e HOOPER (interprétation) : D'ailleurs, j'allais... Un instant, un instant, s'il vous plaît.
21 J'allais inviter l'Accusation à admettre qu'à aucun moment dans cette conversation on
22 ne faisait mention de la Cour pénale internationale d'aucune manière à ce témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, Maître Hooper, nous étions partis de
24 l'idée que nous éviterions les considérations d'ordre général. Je ne prétends pas que ce
25 que vous venez d'indiquer soit une considération d'ordre général car c'est précisément
26 au cœur de la discussion qui s'est nouée depuis hier, fin d'après-midi. Mais efforcez-
27 vous de faire parler le témoin, puisque c'est lui qui est avec nous, et de moins parler
28 peut-être que lui. Car actuellement, vous êtes seul à parler et lui ne parle pas.

1 Donc l'intérêt pour la Chambre, c'est d'avoir le point de vue du témoin. Le vôtre est
2 important, il compte, mais il est là pour susciter des réponses de la part de ce témoin
3 avant qu'il nous quitte. Je pense que c'est sur ces bases-là que nous allons achever la
4 déposition de M. Obia.

5 Monsieur le Procureur.

6 M. MacDONALD : Très rapidement. Très, très rapidement, Monsieur le Président.

7 Alors la conversation est là et parle d'elle-même. La conversation fait également
8 référence à des contacts antérieurs que le témoin qui est devant vous aurait pu avoir
9 avec le Bureau du Procureur.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui mais, Monsieur le Procureur, nous n'allons pas
11 organiser une plaidoirie...

12 M. MacDONALD : Non, je sais....

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Accusation-Défense sur le contenu de ce
14 document, en présence du témoin, précisément, alors que c'est à lui à apporter des
15 réponses aux questions de savoir s'il a ou non bien compris ce dont il était question au
16 cours de cette conversation.

17 Donc, efforçons-nous, de tous côtés, de resserrer notre manière de travailler pour la
18 rendre, à cet instant, plus rigoureuse encore, et faire en sorte que le témoin n'est pas, au
19 seul vu de vos conversations, les réponses qui lui sont déjà dictées. C'est, je crois, ce que
20 vous cherchez, les uns et les autres, à éviter. Et vous en train, pourtant, de succomber à
21 ce travers. Donc,...

22 M. MacDONALD : Monsieur le...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... je ne vous coupe pas la parole. Je vous laisse finir.
24 Mais mesurons bien que les généralités doivent être évitées de part et d'autre.

25 M. MacDONALD : Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président, et... l'objectif
26 n'était pas cela. C'est qu'il y a une allégation qui vient d'être faite par M^e Hooper. Et
27 l'Accusation, à ce moment-là, attire l'attention de la Chambre en réponse à l'allégation
28 de M^e Hooper, donc, qu'il s'agirait de... de... la Cour pénale n'aurait jamais été

1 mentionnée, et ainsi de suite.

2 J'attire l'attention de la Chambre. Et la Chambre, de par ses pouvoirs, comme elle l'a fait
3 avec le témoin précédent, peut demander l'admission d'éléments de preuve. J'attire
4 l'attention de la Chambre sur un document qui était sur notre liste des éléments en
5 contre-interrogatoire, qui est DRC-OTP-1062-0084. Et à la lumière des commentaires
6 que M^e Hooper fait, l'Accusation demande l'admission en preuve d'un EVD de ce
7 document. Et à ce moment-là, la Chambre aura l'ensemble des éléments pertinents au
8 dossier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois... je crois, Monsieur le Procureur, que nous
10 revenons d'une certaine manière à l'intervention que M^e Hooper a faite il y a un instant.
11 Chacun, au moment où il doit jouer sa partition, doit, à ce moment-là, demander
12 l'admission des documents qui lui paraissent nécessaires à la présentation de sa cause.
13 Le contre-interrogatoire est maintenant achevé. Il eut été possible au cours de ce
14 contre-interrogatoire de se référer à ce document et de demander que lui soit attribué
15 un numéro EVD. Il apparaît à la Chambre que nous sommes arrivés à un stade où cela
16 n'est plus possible. M^e Hooper achève ses ultimes observations. Et nous veillons tous à
17 faire en sorte que le témoin qui est au centre de toutes ces discussions puisse avoir ne
18 serait-ce qu'un instant le sentiment d'y participer et de comprendre un peu ce qui se
19 passe ; ce dont je ne suis pas tout à fait certain. Maître Hooper, vous poursuivez.

20 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. Merci.

21 J'espérais, et je le dis simplement, que le point que je vais soulever maintenant à travers
22 une question aurait pu être traité plus favorablement, ou mieux, à travers l'Accusation.
23 Et j'invite l'Accusation à reconnaître qu'à aucun moment dans l'entretien enregistré de
24 ce témoin, la Cour pénale internationale n'a été mentionnée. J'invite l'Accusation à le
25 reconnaître simplement en ce qui concerne l'entretien enregistré.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, une très, très brève
27 intervention car nous avons cru comprendre de votre précédente intervention que vous
28 ne partagiez pas le point de vue de M^e Hooper.

1 M. MacDONALD : L'Accusation est prête à admettre que le mot « Cour pénale
2 internationale » n'apparaît pas dans la conversation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Maître Hooper,
4 veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

6 Q. Vous avez dit plus tôt ce matin que c'est (Expurgée) qui vous avait expliqué pour la
7 première fois que Sam était sous la protection de la Cour pénale internationale ; est-ce
8 exact ? Est-ce bien (Expurgée) qui vous en a parlé pour la première fois, qui vous a parlé
9 pour la première fois de l'implication de Sam dans la Cour pénale internationale ?

10 R. Oui, c'est (Expurgée). Lorsqu'il me posait des questions, je me suis rendu compte que
11 la question de Sam était déjà à la Cour pénale internationale. Je lui ai posé la question
12 de savoir si c'est possible que Sam revienne à la maison. Il m'a dit que non, ce n'était pas
13 facile. Sam était à la disposition du Procureur. Je lui ai dit que cela m'étonnerait parce
14 qu'ils sont partis là-bas pour étudier. À ma connaissance, ils sont partis là-bas pour
15 étudier. Comment la situation a-t-elle pu changer ? Voilà de quelle manière cela s'est
16 passé.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup.

18 Bien. Pourrions-nous fournir — je sais que c'est en français, mais au moins que vous
19 puissiez le voir —, est-ce que l'on pourrait fournir, donc, au témoin le document
20 DRC-OTP-1060-0013 ? Il s'agit de l'entretien que vous avez eu (Expurgée),
21 Florie Huck, avec l'assistance d'un interprète, à qui on a fait déjà référence — entretien
22 qui a eu lieu assez récemment, au mois de novembre de l'an dernier, les 20 et
23 21 novembre de l'an dernier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pourriez-vous confirmer le niveau de
26 confidentialité, s'il vous plaît ?

27 M^e HOOPER (interprétation) : Confidentiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il convient, Maître Hooper, de remettre un

1 exemplaire de ce... Oui.

2 Alors, si M. l'huissier veut bien...

3 M^e HOOPER (interprétation) : Certainement. J'en ai un ici.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en remercie.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Il arrive.

6 Q. Monsieur le témoin, alors, bien sûr, c'est en français et pas en swahili. Je vais en lire
7 certains passages...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

9 M. MacDONALD : Je veux juste attirer l'attention de la Chambre... je m'excuse
10 d'interrompre mon collègue. Mais je veux attirer l'attention de la Chambre que nous
11 avons épuisé — pour encore combien de temps, peut-être M^{me} le greffier peut nous en
12 informer —, les quatre expurgations par 30 minutes. Et...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous reste une possibilité d'ordonnance. Il nous
14 reste une seule possibilité d'ordonnance. Et après, c'est une coupure de 30 minutes.

15 Donc, Maître Hooper, soyez particulièrement vigilant dans les questions que vous
16 poserez.

17 Et, Monsieur le témoin, faites très attention, s'il vous plaît, dans les réponses que vous
18 serez amené à faire, à bien utiliser les pseudonymes que vous avez parfaitement en tête.
19 Monsieur le procureur.

20 M. MacDONALD : Monsieur le... le Président, je suis désolé. Encore une fois, juste pour
21 vous mentionner que cette quatrième demande vous sera acheminée sous peu. Ou elle
22 est en voie d'être acheminé.

23 Donc, nous avons épuisé, par souci... je ne sais pas c'est quel paragraphe ou qu'est-ce
24 qu'on veut faire exactement. On réfère à une déclaration. Je rappelle qu'on est en
25 réinterrogatoire, qu'on ne peut rafraîchir la mémoire du témoin. Mais peu importe le
26 sujet, si c'est un sujet qui a trait à P-0143 ou autre sujet de même nature, il serait
27 peut-être plus sage de procéder par huis clos partiel malgré le fait que le public ne
28 puisse entendre cette partie du témoignage. Voilà.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous sommes donc, comme c'est fréquemment
2 le cas, entre deux impératifs contradictoires : le souci de la publicité de l'audience et le
3 souci d'éviter que des éléments identifiants puissent être divulgués avec un blocage en
4 termes d'ordonnance de suppression.

5 Ce qui veut donc dire, Maître Hooper, que pèse sur vos épaules une lourde
6 responsabilité. La Chambre est toute prête à rester en audience publique si les lectures
7 auxquelles vous devez procéder ne sont pas identifiantes. Il faut vraiment veiller à
8 utiliser les pseudonymes.

9 Je rappelle à M. le témoin qu'il est très important de les utiliser également, en
10 s'efforçant lorsque les pseudonymes sont utilisés, de ne pas leur accoler des mots qui
11 les rendent trop précis au regard, en particulier, d'une situation familiale. Je crois que
12 M. le témoin avait bien compris hier. Donc, tout devrait bien se passer à l'instant.

13 Maître Hooper, si vous préférez le huis clos partiel, vous nous le dites, sinon, vous
14 avancez à pas comptés. Vous avez la parole.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, merci.

16 Q. Je me sens comme sous une responsabilité immense. Donc je vais demander à
17 M^{me} Menegon de lire en français les passages, de préférence lentement. Et nous avons
18 évité les éléments identifiants, notamment les relations familiales. J'espère que cela
19 fonctionnera.

20 M^{me} MENEGON : Paragraphe 1 : « J'ai été présenté à (Expurgée)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame... Madame Menegon, essayons...
22 essayons d'éviter le recours également à cet élément qui sera particulièrement
23 identifiant — celui qui vient d'être juste évoqué.

24 Nous allons passer un instant à huis clos partiel, s'il vous plaît. Un bref instant, Madame
25 le... Madame le greffier.

26 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 42)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 44*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Maître Hooper. Madame Menegon.

24 M^{me} MENEGON : Paragraphe 1 : « J'ai été présenté à Salomon qui m'a dit... qui m'a dit
25 être enquêteur au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale — CPI.

26 J'ai également été présenté à un interprète au même bureau.

27 Paragraphe 2 : l'enquêteur m'a expliqué ce qu'était la CPI et quel était son mandat. Il
28 m'a également exposé le rôle et les prérogatives du Bureau du Procureur au sein de la

1 CPI.

2 Paragraphe 3 : il m'a été expliqué que la présente déposition avait un caractère
3 volontaire et que je pouvais y mettre un terme à tout moment. J'atteste que j'ai accepté
4 de répondre aux questions des enquêteurs de mon plein gré.

5 Paragraphe 4 : il m'a été demandé si j'avais des inquiétudes en ce qui concerne ma
6 protection et ma sécurité. J'ai reçu des informations à propos des mesures de sécurité
7 qui étaient à ma disposition. J'ai demandé des renseignements concernant Sam et
8 l'enquêteur m'a dit qu'il est actuellement sous la responsabilité de l'Unité des victimes et
9 des témoins et qu'il se trouve dans le programme de protection de la CPI.

10 Je confirme que je n'ai aucun contact avec Sam depuis qu'il est parti de chez nous il y a
11 quelques années. Je ne sais pas où il est allé ou s'il est déjà mort.

12 Paragraphe 5 : j'ai été informé de l'existence de la section de la participation des
13 victimes et des réparations et de ses fonctions. Et il m'a été dit que les personnes à qui
14 les juges confèrent le statut de victime pourront participer à la future procédure
15 judiciaire et pourraient éventuellement obtenir des réparations, mais je ne suis pas une
16 victime.

17 Paragraphe 7 : il m'a été dit qu'on peut m'appeler témoigner à la CPI en Europe. Je ne
18 voudrais pas aller en Europe. Je pense que ma déposition est faite avec ma déclaration
19 d'aujourd'hui. Si je fais une déposition, tout le monde devrait être présent ici : les
20 avocats, les chefs et tout le monde. »

21 M^e HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame Menegon, pour cette lecture
22 claire et utile.

23 Comme nous pouvons le voir dans cette déclaration, elle se poursuit ensuite sur
24 84 paragraphes.

25 Et vous dites à Salomon quelle est la composition de votre famille. Vous parlez avec lui
26 de Sam. Et à la page 4, nous pouvons voir au paragraphe 17 que vous parlez avec lui
27 également de Paul.

28 Et puis, ensuite, pendant 16 paragraphes consécutifs, ce donc jusqu'au paragraphe 32,

1 vous parlez de Paul et de vos relations avec lui.

2 Puis vous parlez de Sam et de Martin.

3 Puis vous parlez de la personne que je reconnais comme étant le... l'avocat de la Défense
4 qui n'est pas mentionné ici, mais dont nous connaissons le nom, évidemment, c'est
5 M. Logo.

6 Puis du paragraphe 49 au paragraphe 59, nous avons... enfin, vous expliquez à Salomon
7 l'ensemble de vos déplacements, de vos mouvements pendant la guerre.

8 Et au paragraphe 60, vous reparez de ce que vous savez de Paul, de ce qu'il disait.

9 Et au paragraphe 67, vous parcourez des documents produits par Salomon de
10 Kilo-Moto qui sont fondamentalement les mêmes que certains documents que nous
11 avons utilisés ici même lors de mon interrogatoire.

12 Q. Lorsque vous avez fait cet entretien, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez dit la
13 vérité du mieux que vous le pouviez ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Tout ce que je suis en train de dire est vrai. Je ne vois pas la raison de dire des
16 mensonges.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. Puis-je demander à ce que cet entretien soit admis
18 et qu'il lui soit attribué une cote EVD.

19 M. MacDONALD (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

20 (*Intervention en français*) L'Accusation se réfère... la même demande a été « fait », avec —
21 si je ne me trompe pas — un des premiers témoins de la Défense. Il y a eu une écriture
22 qui a été déposée, je crois, par M^e Hooper.

23 Je vous réfère à tout le débat qu'il y a eu avec le témoin 0250. Je crois que la Chambre a
24 noté, depuis le début, à plusieurs occasions, et ceci a été... répété tout récemment par la
25 Chambre d'appel que dans le système de la Cour pénale internationale, la règle est
26 l'audition de témoins, vous avez une décision 1665 qui traite de l'admission de
27 déclarations de témoin. On a pu le voir avec le témoin M. Renaud Khan (*phon.*), à titre...
28 d'exemple. On fait une requête au préalable et, à ce moment-là, on demande que les

1 paragraphes de déclaration soient admis en preuve et ainsi de suite pour accélérer les
2 débats.

3 Mais à cette étape-ci, l'Accusation, c'est vrai, a mis le témoin en contradiction avec des
4 passages. Ces passages peuvent être admis en preuve pour les besoins du dossier si
5 nécessaire, mais l'ensemble de la déclaration n'est pas un élément de preuve.

6 L'Accusation avait demandé la même chose avec le témoin 0250 et M^e Hooper s'était
7 objecté avec véhémence. Maintenant que l'Accusation a fait passer le même traitement
8 aux témoins de la Défense, il demande la même chose.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur...

10 M. MacDONALD : Alors, je crois qu'il faudrait...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais vous interrompre... je vais vous interrompre
12 une seconde.

13 Maître Hooper, vous avez dans le cadre de vos ultimes observations souhaité que soit
14 consigné au *transcript* le contenu, voire des passages de cette déclaration.

15 Cela suffit amplement. Nous ne donnerons pas de numéro EVD à cette déclaration et
16 vous poursuivez vos ultimes observations.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

18 Comme nous le savons, c'est une déclaration qui a été faite les 20 et 21 novembre de l'an
19 dernier.

20 Et puis, on a fait référence ce matin à un autre rapport d'enquête des enquêteurs, qui est
21 en fait un résumé élaboré par les enquêteurs d'une conversation qui avait eu lieu
22 pendant 20 minutes après l'enregistrement audio de la déclaration que nous venons de
23 lire, qui n'a donc pas été enregistré, mais qui a été résumé dans ce rapport de
24 l'enquêteur... des enquêteurs.

25 Alors, au paragraphe 14 de ce document, alors je le lis et puis je vous poserai la question
26 dessus : Salomon vous a rappelé que pendant son évaluation de sécurité enregistrée...
27 enregistrée, pardon, vous lui avez dit que vous n'aviez pas de préoccupation d'ordre
28 sécuritaire.

1 Q. Est-ce que vous savez ce qu'était cette évaluation sécurité enregistrée ? Je... je pose la
2 question parce que j'ai jamais vu ça avant. Donc, est-ce que c'était une conversion
3 séparée, différente que vous avez eue avec Salomon pendant laquelle on a évalué votre
4 sécurité ? Est-ce que vous vous en souvenez ? C'était il y a pas si longtemps, c'était l'an
5 dernier ; est-ce que vous vous en souvenez ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui, Salomon a enregistré ma voix. Et au moment où je parlais...

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin a parlé
9 rapidement et qu'il n'a pas saisi le sens de sa dernière phrase.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

11 Q. Monsieur le témoin, si vous pouviez répéter votre dernière phrase en parlant bien
12 lentement pour qu'elle puisse être interprétée. Vous avez commencé en disant « Oui,
13 Salomon a enregistré ma voix », et la phrase que vous avez entamée juste après n'a pas
14 été bien entendue par les interprètes. Merci de la répéter, s'il vous plaît.

15 R. Oui. Salomon a enregistré ma voix lors de la conversation dans la chambre. J'ai dit
16 qu'à ce moment-là, je n'avais pas de doute. Ce n'est que par la suite que j'ai compris que
17 (Expurgée) s'était impliqué dans une mauvaise affaire. Alors, j'ai commencé à avoir
18 peur.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'avons plus que deux minutes,
20 Maître Hooper.

21 M^e HOOPER (interprétation) : À tout moment... Pardon. Est-ce qu'à un moment,
22 l'Accusation...

23 Bon, je vois qu'il ne reste plus que deux minutes et ma question est peut-être un peu
24 trop longue pour cela.

25 Alors, on va peut-être faire la pause maintenant, il me reste peut-être une ou deux
26 questions à faire encore.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

28 Monsieur le témoin, nous allons nous séparer pendant 30 minutes durant lesquelles

1 vous allez vous reposer.

2 Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire, s'il vous plaît, M. Obia hors de la salle
3 d'audience ?

4 M. MacDONALD : Juste pour confirmer, Monsieur le Président, nous siégeons jusqu'à
5 midi...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

7 M. MacDONALD : ... et la suite, c'est ça ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... j'y viens. J'y viens, j'y viens.

9 Je ne pense pas qu'il soit sage de faire venir le témoin 0161 ce matin, car il faut — en
10 raison de mesures de protection qui ont été sollicitées — que s'écoule un délai de
11 30 minutes pour réadapter la salle d'audience, de même qu'un délai de 30 minutes est
12 nécessaire pour la reconfigurer en vue de l'audience *ex parte*, ce qui fait que nous allons
13 donc nous retrouver à 11 h 30.

14 M^e Hooper achèvera ses ultimes observations. Nous saluerons le témoin, nous le
15 remercierons et nous suspendrons un instant, c'est-à-dire une demi-heure au moment
16 où nous aurons achevé — peut-être à midi moins le quart ou peut-être à midi.

17 En tout cas, il faudra que tout soit achevé à 12 h. C'est impératif.

18 Donc, je pense que c'est possible pour M^e Hooper.

19 Au moment où nous aurons donc achevé, il sera possible pour le témoin et pour
20 l'équipe de défense de Germain Katanga et Germain Katanga de le saluer — s'ils le
21 souhaitent, car ils quitteront la salle d'audience.

22 Et nous resterons à compter de midi et quart ou de midi et demi — selon l'heure à
23 laquelle nous achevons avec ce témoin-ci —, nous resterons donc avec M^e Kilenda et
24 son équipe, et des représentants du Greffe.

25 Dans l'immédiat, l'audience est donc suspendue. Nous la reprenons à 11 h 30.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience, suspendue à 11 h, est reprise en public à 11 h 37*)

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

2 Madame le greffier et Monsieur l'huissier, si vous voulez bien introduire le témoin,
3 M. Obia.

4 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

5 M'entendez-vous bien ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous suis.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

8 Alors, Maître Hooper, vous avez donc la parole pour clôturer vos ultimes observations.

9 Nous devons impérativement suspendre, donc, à midi. Vous avez la parole.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

11 Monsieur Obia, je n'ai pas d'autres questions à vous poser. Je voudrais simplement vous
12 remercier d'être venu jusqu'ici, de vous être mis à notre disposition, quand bien même
13 cela vous a été de difficile.

14 Il reste une question que je souhaiterais soulever avec vous. Et pour ce faire, je voudrais
15 que nous passions en huis clos partiel, pendant cinq minutes environ.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis
17 clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 11 h 55*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon.

28 Merci, Madame le greffier.

1 Avant de quitter notre témoin, je voudrais simplement vous rappeler l'intervention que
2 M^e Luvengika a eue en fin d'audience vendredi dernier.

3 Vous vous souvenez que M^e Luvengika a appelé votre attention sur une partie de
4 transmission qui vous a été adressée à tort. Et il vous a demandé, rappelé tout d'abord,
5 et demandé de veiller à ce que ce qui avait été communiqué à tort, ou partiellement à
6 tort, ne soit pas utilisé, mais soit détruit. Je vous rappelle donc cette partie, plus
7 exactement, cette intervention qui a eu lieu tout à fait en fin d'audience vendredi 20 mai
8 dernier, aux alentours de 13 h 25.

9 Monsieur le témoin...

10 Oui, Maître Kilenda.

11 M^e KILENDA : Vous allez prononcer la formule finale, désormais rituelle, en fin de
12 chaque témoignage.

13 J'avais une petite requête à formuler à la Chambre : celle de permettre à notre équipe,
14 une fois n'étant pas coutume, de présenter la première civilité au témoin qui nous
15 quitte, étant donné que nous allons nous apprêter pour l'audience *ex parte*.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

17 Madame le greffier, l'équipe de Mathieu Ngudjolo étant à nouveau devant la Chambre
18 à 12 h 30, elle présentera la première ses remerciements au témoin, suivie par celle de
19 Germain Katanga.

20 Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, nous allons nous quitter. Je ne sais pas si
21 vous m'entendez.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous entends.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, j'aimerais vous voir. J'aimerais croiser votre
24 regard à cet instant. Merci de me regarder.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Donc, nous voulons vous remercier
27 d'être venu jusqu'à La Haye pour apporter votre témoignage, à la demande des deux
28 équipes de Défense.

1 Vous avez répondu à de nombreuses questions. Et vous avez, à votre façon, essayé
2 d'aider la Cour à y voir plus clair dans les faits dont elle est saisie.
3 Ce que vous avez dit, Monsieur le témoin, tout au long de ces audiences, nous vous
4 demandons de le garder pour vous. Vous n'échangez pas avec l'extérieur, avec les
5 personnes que vous rencontrerez, qu'elles soient familiales, qu'elles soient amicales ou
6 qu'elles soient professionnelles, vous n'échangez pas sur ce que vous avez dit au cours
7 de ces différentes audiences. Je vous le demande et je vois que vous me comprenez bien.
8 Nous vous souhaitons, toutes et tous ici, un bon retour là où vous résidez. Et nous vous
9 souhaitons également une bonne santé. Une nouvelle fois, merci, Monsieur le témoin.
10 Madame le greffier, M. l'huissier, pouvez-vous conduire M. Obia hors de la salle
11 d'audience, s'il vous plaît ?
12 Puis, nous suspendrons pendant exactement 30 minutes, le temps de reconfigurer cette
13 salle en vue d'une audience *ex parte*.
14 M^e HOOPER (interprétation) : J'ai encore une autre question, si vous le voulez bien, une
15 fois que le témoin aura quitté la salle d'audience.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.
17 Au revoir, Monsieur le témoin.
18 Ah, oui ?
19 Pr FOFÉ : Il demande s'il va encore rentrer, ici, dans la salle.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non.
21 Pr FOFÉ : Non. (*Citation en swahili*)
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non.
23 C'est bon.
24 (Expurgée)
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.
26 Merci d'avoir servi d'interprète... Professeur Fofé.
27 Maître... Maître Hooper, vous aviez une ultime observation ; il faut que nous
28 suspendions absolument après.

1 M^e HOOOPER (interprétation) : Oui.

2 Puis-je demander à ce que les parties pertinentes de la transcription soient présentées au
3 département de la traduction de cette Cour ? Je parle des lignes 74 à 239 de la
4 transcription. Est-ce que ce passage peut être présenté, étant donné ce que nous avons
5 entendu aujourd'hui et au vu des commentaires du P^r Fofé, je pense que c'est dans
6 l'intérêt de toutes les parties et celui de la Chambre de soumettre donc ce passage à un
7 examen attentif, une traduction précise de la part des services de la Cour.

8 Il est évident que les interprètes ont fait de leur mieux aujourd'hui, mais vu les
9 événements, il est... il serait, je pense, intéressant d'avoir une traduction certifiée et
10 officielle.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans la mesure où il nous faut être
13 parfaitement au point, Madame le greffier, il s'agit du document
14 DRC-OTP-1060-077 (*phon.*) devenu entre-temps EVD — il me manque des chiffres et je
15 crois que cela se termine par 00266. Il s'agit de la transcription d'une déposition que
16 nous avons hier entendue de manière auditive — par diffusion —, qui a donné lieu ce
17 matin à des discussions et au recours à nos interprètes, à la demande du P^r Fofé.

18 Il serait effectivement sage de disposer au dossier d'un document dont la traduction soit
19 absolument incontestable. Nous prendrons donc des lignes 73 à 238. Ce sont celles qui
20 ont été, je crois, diffusées hier. Je vérifie : à 238 inclus.

21 Donc, que le Greffe veuille bien dans les délais qui lui paraîtront convenables faire
22 procéder à cette traduction et que ladite traduction soit ensuite communiquée à
23 l'ensemble des parties et des participants ainsi qu'à la Chambre.

24 L'audience est donc levée.

25 L'équipe Ngudjolo salue le témoin ; l'équipe Katanga salue le témoin.

26 Et nous nous retrouvons à 12 h 30 — 12 h 30 précises car nous n'avons qu'une heure
27 pour cette audience *ex parte*.

28 L'audience est suspendue... elle est même levée en ce qui concerne...

- 1 Et nous voyons demain, donc, le témoin D-0161... D02-P0161 — demain, 9 h.
- 2 (*L'audience est levée à 12 h 03*)